

**Avenant à l'avenant Local à l'Accord Cadre sur l'Amélioration de  
l'Organisation  
et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi.  
(positionnement de l'arrêt repas)**

Entre les soussignés :

Peugeot Citroën Automobiles S.A., Etablissement de Sochaux, représenté par M. Cyrille COURTIER,  
d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentées par le Délégué Syndical dûment mandaté,

CFDT	représentée par	M. Jean-François BERGER
CFE-CGC	représentée par	M. Jacques MAZZOLINI
CFTC	représentée par	M. Patrick COUCHE
CGT	représentée par	M. Pascal MEYER
CGT-FO	représentée par	M. Alain SEFTEN
GSEA/SIA	représenté par	M. Jean-Paul DEMOILLIEZ

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

57

CC  
JFB  
PC

## PREAMBULE :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre d'un aménagement de l'avenant local à l'Accord Cadre sur l'Amélioration de l'Organisation et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi signé le 23 juin 2003 à Sochaux.

Lors de différentes réunions concernant les horaires et notamment lors de la dernière commission de suivi de l'Avenant Local en date du 25 juin 2004, les organisations syndicales ont relaté des difficultés dans l'application des horaires d'arrêt repas. Elles ont rappelé leur attachement au respect des horaires prévus pour les arrêts repas et ont souhaité que soient données des garanties aux salariés sur leur positionnement afin d'éviter les changements d'horaires intempestifs et non encadrés.

La Direction a indiqué que les horaires d'arrêt repas sont prévus dans l'Avenant à l'Accord Cadre sur l'Amélioration de l'Organisation et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi signé le 23 juin 2003, et que ces horaires ne sont pas remis en cause. La Direction a précisé que certaines conditions pouvaient toutefois amener à aménager l'organisation des arrêts repas. En effet, certaines installations utilisées à leur potentiel maximum peuvent nécessiter des aménagements permettant leur utilisation pendant les arrêts repas.

Les parties ont souhaité donner un cadre à l'organisation de ces aménagements pendant les arrêts repas, qui garantisse un positionnement précis des horaires et qui prévoie la mise en œuvre de moyens adaptés par les Directions d'Unités.

Deux réunions avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives sur le site de Sochaux se sont déroulées les 20 juillet 2004 et 16 septembre 2004. Elles ont abouti à la modification des articles concernant les arrêts repas.

Ces modifications sont libellées dans l'article 1 du présent avenant. Celui-ci a été soumis à l'information et à l'avis du Comité d'Etablissement en séance ordinaire du 30 septembre 2004.

### Article 1 : Positionnement de l'arrêt repas

#### 1.1 Horaire de doublage

« L'arrêt repas de 30 minutes est positionné de 11 H 00 à 11 H 30 pour l'horaire de doublage du matin et de 19 H 00 à 19 H 30 pour l'horaire de doublage du soir. Dans certains Secteurs de production, hors ligne de montage (par exemple HC, MV, Ligne MEF...) et en raison de contraintes spécifiques liées au potentiel industriel, des dépannages peuvent être organisés pendant ces périodes. Dans ce cas, l'arrêt repas de 30 minutes est positionné dans une plage comprise entre 10 H 30 et 12 H 15 (12 H 00 le samedi) pour l'horaire de doublage du matin et entre 18 H 15 et 20 H 00 pour l'horaire de doublage du soir. Des moyens adaptés permettant le maintien de la production pendant ces dépannages seront mis en place par les unités. Les CHSCT seront consultés sur les moyens à mettre en place lorsque l'organisation de dépannages est nécessaire. Les moyens liés à la restauration seront également adaptés lorsque l'organisation de dépannages est nécessaire.

#### 1.2 Horaire de nuit

« L'arrêt repas de 30 minutes est positionné de 1 H 30 à 2 H 00 du lundi au jeudi et de 1 H 00 à 1 H 30 le vendredi. Dans certains Secteurs de production, hors ligne de montage (par exemple HC, MV, Ligne MEF...) et en raison de contraintes spécifiques liées au potentiel industriel, des dépannages peuvent être organisés pendant ces périodes. Dans ce cas, l'arrêt repas de 30 minutes est positionné dans une plage comprise entre 1 H 00 et 2 H 45 du lundi au jeudi et entre 0 H 30 et 2 H 15 le vendredi. Des moyens adaptés permettant le maintien de la production pendant ces dépannages seront mis en place par les unités. Les CHSCT seront consultés sur les moyens à mettre en place lorsque l'organisation de dépannages est nécessaire. Les moyens liés à la restauration seront également adaptés lorsque l'organisation de dépannages est nécessaire.

JM

CC JFB

**Article 2 : Dispositions finales**

Les dispositions du présent avenant se substituent notamment aux dispositions des avenants locaux du 13 juillet 1999 et du 8 novembre 2001 et du 23 juin 2003.

La commission locale de suivi prévue dans l'Avenant à l'Accord Cadre sur l'Amélioration de l'Organisation et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi signé le 23 juin 2003 se réunira à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 afin d'examiner les conditions d'application du présent avenant.

Le présent avenant est susceptible d'être modifié, dans les mêmes formes que l'accord cadre dont il est le prolongement, pour tenir compte des éventuelles modifications législatives et conventionnelles.

La date limite de signature du présent avenant est fixée au 10 octobre 2004.

Peugeot Citroën Automobiles SA, Etablissement de Sochaux procédera aux formalités des articles L.132-2-2-IV, L.132 - 10 et R. 132 - 1 du code du travail (notamment dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et au secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes de Montbéliard).

Fait à Sochaux, le 6.11.04

en neuf exemplaires

Pour la Direction :

Pour les Organisations Syndicales :

  
C. COURTIER

CFDT sous réserve que la charge de travail soit adaptée au non remplacement

CFE-CGC

CFTC

CGT

CGT-FO

GSEA/SIA